



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

n° 201
juillet-août
2026



Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

L'ENFANT DANS LA COMMUNE : LES COMPÉTENCES DU BLOC COMMUNAL ET LES NOUVELLES EXIGENCES DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026. /P.2-5

Depuis le 1er janvier 2025, le bloc communal occupe une place renforcée dans la politique de l'enfance : les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et demeurent responsables des écoles publiques. La rentrée 2026 intervient dans un contexte (...)

« La commune reste un acteur clé du jeune enfant et de l'élève à l'école élémentaire ; elle doit renforcer leur protection. »

LE CFMEL ET VOUS/ P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le statut de l' élu garantit à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue (...)

ACTUALITÉS JURIDIQUES: Commande publique : entrée en vigueur des nouvelles obligations environnementales et sociales.

EN BREF.../ P.7

Statut de l' élu, Urbanisme.Élections.

JURISPRUDENCE/ P.8

La reprise en régie d'un service public constitue un motif d'intérêt général justifiant la réalisation unilatérale du contrat.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles sont les possibilités offertes

aux communes pour fixer les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de 2027 ? Quelles sont les modalités à connaître concernant l'usage du double tiret dans le changement de nom ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS/ P.12

Les fondamentaux -Module 3 - Fonctionnement de la commune : règlement intérieur, information des élus, droits de l'opposition. Les fondamentaux -Module 4 - Fonctionnement de la commune - Administration de la commune et prévention des contentieux : comment sécuriser les décisions de la collectivité, organiser les relations (...)

Le dossier du mois

L'ENFANT DANS LA COMMUNE : LES COMPÉTENCES DU BLOC COMMUNAL ET LES NOUVELLES EXIGENCES DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026.

Depuis le 1er janvier 2025, le bloc communal occupe une place renforcée dans la politique de l'enfance : les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et demeurent responsables des écoles publiques.

La rentrée 2026 intervient dans un contexte d'évolution des financements de la petite enfance, de nouvelles règles concernant le transport scolaire et de renforcement de la protection de la communauté éducative. La loi du 24 août 2026 introduit également de nouvelles obligations concernant l'éducation au numérique et les risques liés aux réseaux sociaux.

Ce dossier du mois met en lumière les enjeux et les responsabilités de l'accueil et de la protection de l'enfant dans la commune.

2

L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : UNE COMPÉTENCE COMMUNALE STRUCTURÉE.

1/ L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a réorganisé la gouvernance de l'accueil du jeune enfant.

Depuis le 1er janvier 2025, l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) fait de la commune l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Cette compétence comprend quatre missions : recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles et l'offre existante ; informer et accompagner les familles et futurs parents ; planifier le développement des modes d'accueil ; soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Les deux premières missions concernent toutes les communes. Les deux dernières s'imposent aux communes de plus de 3 500 habitants.

Au-delà de 10 000 habitants, la commune doit notamment élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre et mettre en place un relais petite enfance.

La compétence peut être transférée à un EPCI ou à un syndicat mixte. Les élus doivent donc vérifier le contenu exact des statuts, des délibérations de transfert et des missions effectivement exercées.

Une simple référence générale à la « petite enfance » dans les statuts ne permet pas nécessairement d'établir quelles missions d'autorité organisatrice ont été transférées.

Il convient enfin de distinguer l'organisation de l'offre du

contrôle des établissements : le département conserve notamment ses compétences en matière d'autorisation et de contrôle des établissements et services d'accueil du jeune enfant.

2/ LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

L'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré un accompagnement financier des communes exerçant les compétences du service public de la petite enfance.

Le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 en précise les modalités de répartition, notamment selon le nombre de naissances domiciliées dans la commune sur trois ans et le potentiel financier par habitant.

L'arrêté du 16 juillet 2026 publié au JO du 22 juillet 2026 (NOR : SFHA2619558A) porte notification, pour l'année 2026, des attributions individuelles revenant



« La commune reste un acteur clé du jeune enfant et de l'élève à l'école élémentaire ; elle doit renforcer leur protection. »

Photo générée par une IA

3

aux communes au titre de cet accompagnement.

La loi n°2026-442 du 4 juin 2026 modifie toutefois substantiellement le dispositif. Elle étend la compensation aux communes quelle que soit leur population et prend également en compte les EPCI ou syndicats mixtes auxquels les compétences ont été transférées lorsqu'ils exercent l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues par la loi.

Point essentiel :

Cette réforme entre en vigueur le 1er janvier 2027. L'arrêté du 16 juillet 2026 demeure donc applicable au titre de l'exercice 2026. Les élus doivent néanmoins anticiper dès maintenant les conséquences budgétaires de la réforme et sécuriser la répartition des charges et recettes entre commune et intercommunalité.

La compensation de l'État ne constitue pas une prise en charge

intégrale du coût du service public de la petite enfance.

Elle doit être articulée avec les autres financements, notamment ceux de la branche Famille de la sécurité sociale.

L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE RENTRÉE

En matière d'enseignement primaire, l'article L.212-4 du Code de l'éducation confie à la commune la charge des écoles publiques.



Elle assure notamment leur construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement.

Cette compétence ne comprend pas l'enseignement lui-même : les programmes, les orientations pédagogiques et la gestion des enseignants relèvent de l'État.

La commune doit donc distinguer ses responsabilités matérielles et périscolaires des compétences pédagogiques de l'Éducation nationale.

Certaines compétences relatives au fonctionnement des écoles peuvent être transférées à un EPCI.

Les élus doivent alors consulter les statuts intercommunaux afin de déterminer l'autorité compétente pour les bâtiments, les équipements, la restauration, les accueils périscolaires ou les services mutualisés.

Le dossier du mois

... (SUITE)

L'ENFANT DANS LA COMMUNE : LES COMPÉTENCES DU BLOC COMMUNAL ET LES NOUVELLES EXIGENCES DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026.

1/ LES NOUVELLES EXIGENCES IMPACTANT LA COMMUNE

Le renforcement des exigences environnementales en restauration scolaire.

En matière de restauration scolaire, les communes sont soumises à une obligation de verdissement de leurs marchés publics qui s'appliquent à toute la commande publique avec la loi du 22 août 2021 « Climat et Résilience ».

4

Depuis le 22 août 2026, les acheteurs publics ont l'obligation d'intégrer un critère environnemental pour l'attribution de tous leurs marchés, ainsi qu'au moins une condition d'exécution environnementale auxquels s'ajoute l'obligation d'intégrer une condition d'exécution sociale pour les marchés qui dépassent les seuils de procédure formalisés soit 216 000€ HT en matière de fournitures et services.

La prise en compte de l'environnement s'impose donc de plein droit dès la phase de passation des contrats jusqu'à leur exécution.

Dans le secteur de la restauration scolaire, ces nouvelles obligations renforcent le cadre préexistant issu de la loi du 30 octobre 2018 « EGAlim ». Cette loi impose aux gestionnaires de restauration collective, in fine les communes en tant que gestionnaires des cantines scolaires, des objectifs d'approvisionnement durable (50%

de produits de qualités et durables dont 20% issus de l'agriculture biologique) et prévoit l'élimination progressive du plastique. Ces exigences qualitatives ont été renforcés par la loi « Climat et Résilience » qui impose un sous-objectif spécifique de 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons depuis le 1er janvier 2024.

Si le Conseil d'Etat par sa décision n°502935 du 8 avril 2026 a annulé le décret n°2025-50 du 28 janvier 2025 en tant qu'il introduisait l'article D.541-338 du Code de l'environnement, cette annulation ne remet pas en cause l'interdiction du plastique édictée par la loi EGAlim.

En matière de restauration scolaire, les communes doivent donc intégrer un double niveau d'exigence en faveur de la protection de l'environnement, lors de la phase préparatoire des documents du marché et au niveau de la qualité et du conditionnement des produits servis.

L'aménagement du transport scolaire local.

Le décret n° 2026-409 du 26 mai 2026 pérennise la possibilité pour un agent public, sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur et des règles relatives aux activités accessoires, d'exercer une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux

services de transport scolaire ou assimilés.

Cette mesure répond à la pénurie de conducteurs et peut faciliter l'organisation locale du transport scolaire. Elle ne modifie toutefois pas la répartition des compétences entre collectivités en matière d'organisation du service.

Ce sont les régions qui exercent depuis la Loi du 7 août 2015 « NOTRe » la compétence de transport scolaire, en lieu et place des départements en application de l'article L.3111-7 du Code des transports. Toutefois, cette compétence régionale ne s'exerce pas à l'intérieur du ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de mobilité (AOM) déjà constituée comme le sont de façon obligatoire les métropoles, les communautés urbaines et d'agglomération et de façon optionnelle les communautés de communes et syndicats mixtes ayant pris cette compétence.

En pratique, la région a le choix entre gérer elle-même le service ou le confier par convention de délégation à un autre acteur sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code des transports.

Dans l'Hérault, c'est sur ce fondement que le syndicat mixte Hérault Transport assure, pour le compte de la région l'exercice de la compétence transport scolaire.

2/ LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET DES ENSEIGNANTS

La protection des mineurs face aux réseaux sociaux.

La loi n°2026-813 du 24 août 2026 visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux s'applique à compter de la rentrée scolaire 2026-2027. Elle complète l'article L.401-1 du Code de l'éducation : le projet d'école ou d'établissement doit désormais comporter une partie relative à l'utilisation des technologies numériques et aux actions de sensibilisation des élèves, du personnel et des parents aux effets nocifs d'une exposition non raisonnée aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux, notamment au regard des enjeux de santé publique. La loi modifie également l'article L.511-5 du Code de l'éducation. L'utilisation des téléphones mobiles et autres équipements terminaux de communications électroniques est davantage encadrée dans les écoles, collèges et lycées. Les modalités d'application et les exceptions sont fixées par le règlement intérieur en cohérence avec le projet d'école ou d'établissement.

Ces dispositions ne transfèrent pas de compétence pédagogique à la commune. Elles appellent néanmoins une coopération entre la commune, l'école et les familles lorsque la collectivité intervient

dans les activités périscolaires, les équipements numériques ou les actions de prévention.

La protection de la communauté éducative.

Le décret n°2026-687 du 28 juillet 2026 crée notamment l'article R.411-11-1-1 du Code de l'éducation.

Il organise une procédure particulière lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le fonctionnement de l'école.

Saisi par le directeur de l'école, le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) peut, après dialogue avec les parents, demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école de la commune. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles ont été transférées à un EPCI, l'inscription peut intervenir dans une école située sur le territoire intercommunal. Si la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte l'inscription de l'enfant.

Le décret prévoit, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un suivi

pédagogique, éducatif et social renforcé dans la nouvelle école jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pendant la procédure, l'accès à l'école peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée maximale de cinq jours. Le décret est applicable depuis le 30 juillet 2026. La commune joue donc un rôle opérationnel dans cette procédure, mais elle n'en est pas l'initiatrice : la décision intervient à la demande de l'autorité académique.

La circulaire de rentrée 2026

La circulaire de rentrée scolaire 2026 du 06 mai 2025 (NOR : MENE2612348C) place l'année 2026-2027 sous le double objectif d'« instruire et protéger ».

Elle insiste notamment sur la réussite des élèves, l'école inclusive, le climat scolaire, la protection des élèves et des personnels, ainsi que la relation avec les familles. Ces orientations ne transfèrent pas de nouvelles compétences pédagogiques à la commune. Elles doivent néanmoins être prises en considération dans les politiques locales relatives aux bâtiments scolaires, à l'accessibilité, aux équipements, à la restauration, aux activités périscolaires et à la sécurité.

Théo MACHEREZ,
Juriste au CFMEL.

Zohra MOKRANI,
Assistante juridique au CFMEL.

ON RÉSUME

À la rentrée 2026, le bloc communal joue un rôle central dans le parcours de l'enfant. La commune assure la gouvernance du service public de l'accueil de la petite enfance. Cette nouvelle compétence est accompagnée d'une compensation financière à compter du 1er janvier 2027. À l'école élémentaire, elle demeure responsable du cadre matériel et des services relevant de ses compétences, comme la restauration scolaire et le transport scolaire. Le décret du 28 juillet 2026 et la loi du 24 août 2026 renforcent parallèlement la protection de la communauté éducative et la prévention des risques numériques. L'enjeu est donc d'assurer un accueil sécurisé et coordonné avec les services de l'État.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la Charte de l'élu local.

Afin d'accompagner les collectivités dans cette obligation légale, le CFMEL a mis en place, dès 2023, un service commun dédié ; et a renouvelé le Collège des Référents Déontologues par délibération du 17 juin 2026.

Chaque collectivité membre du CFMEL a reçu par courriel une plaquette d'information et un modèle de délibération afin d'adhérer, si elle le souhaite et sans cotisation supplémentaire, à ce dispositif confidentiel et mutualisé. Cette adhésion doit obligatoirement être renouvelée dans les premiers mois du mandat.

Pour toute information vous pouvez joindre le secrétariat du Collège des Référents Déontologues : collegedeontologues@cfmel.fr



FORUM

MUSÉE DE LODÈVE

JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE - DÉCOUVERTE DES OEUVRES D'ANOUC MANZONI EN PRÉSENCE DE L'ARTISTE.

LE 19 SEPTEMBRE 2026

À partir d'encres qu'elle élabore elle-même, par des processus de sédimentation, Anouck Manzoni laisse advenir des structures organiques, rhizomes, réseaux, empreintes qui semblent à la fois microscopiques et cosmiques.»

Dates :

- samedi 19 septembre 2026 de 14h à 15h
- samedi 19 septembre 2026 de 16h à 17h

Public : Tout public - Accès PMR

Durée : 45 min

Renseignements : au musée de Lodève ou au 04 67 88 86 10

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Commande publique : entrée en vigueur des nouvelles obligations environnementales et sociales.

Issu de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, l'article L.3-1 du Code de la commande publique rappelle que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Conformément au calendrier d'application différé fixé par l'article 35 de cette loi, de nouvelles obligations sont entrées en vigueur le 22 août dernier.

Quel que soit le montant du marché, dès le 1er euro, les collectivités doivent obligatoirement intégrer, un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre et une clause d'exécution environnementale liée à l'objet du marché.

Pour les marchés supérieurs aux seuils de procédure formalisée soit 216 000€ HT pour les marchés de fournitures ou de service et 5 404 000€ HT pour les marchés de travaux, les collectivités sont tenues d'intégrer dans les clauses d'exécution du marché une clause à visée sociale.

Dans la continuité de ces mesures de transition écologique, le décret n°2026-792 du 15 août 2026 a relevé à 140 000€ HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux d'installation de pompes à chaleur ou de raccordement à un réseau de chaleur urbain.

Ce seuil dérogatoire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour accompagner les collectivités, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) a publié une veille documentaire dédiée, accessible depuis le site du CFMEL.

<https://elus.cfmel.fr/commande-publique-les-nouvelles-obligations-de-larticle-35-de-la-loi-climat-et-resilience-entrent-en-vigueur-le-22-aout-2026/>

En bref...



ÉLECTIONS

Le vote est obligatoire pour les élections sénatoriales.

Spécificité du scrutin sénatorial, le collège des grands électeurs a l'obligation de voter lors du scrutin du 27 septembre prochain. Sauf motif légitime, le défaut de participation expose le délégué voire son suppléant, s'il a été dûment averti, à une amende de 100 euros prononcée par le tribunal judiciaire.

Article L.318 du code électoral.

STATUT DE L'ÉLU

Deux décrets apportent des précisions sur la mise en œuvre des temps d'absence des élus salariés.

Tout élu en exercice peut solliciter auprès de son employeur des autorisations d'absence ou crédits d'heure pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente. Même si l'employeur peut décider de ne pas les rémunérer, ces heures sont considérées comme du travail effectif et doivent être obligatoirement comptabilisées pour les droits à congés payés, les droits découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales et retraite. Un récent décret précise que l'élu sur ce temps d'absence a également droit au maintien intégral du bénéfice des prestations et avantages sociaux d'entreprise (titres-restaurants, chèques vacances, protection sociale complémentaire). Ces autorisations d'absence peuvent également être sollicitées

par l'élu, dès que sa présence est requise dans sa collectivité, à l'occasion des jours fériés et pour assister aux commémorations dont la liste exhaustive est précisée par l'article D.2123-1-1 du CGCT, entré en vigueur le 20 août 2026.

Décret n°2026-544 du 25 juin 2026 relatif au droit aux prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux.

Décret n°2026-801 du 18 août 2026 pris pour l'application du 5° de l'article 15 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

URBANISME

L'intérêt personnel du maire et le principe d'impartialité constituent deux exigences distinctes et cumulatives dans la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Un pétitionnaire contestait le refus d'un maire de lui délivrer un permis pour l'implantation d'une usine, soutenant que l'élu était intéressé à la décision car propriétaire de la parcelle voisine et qu'il avait manqué d'impartialité en s'opposant publiquement au projet. Le juge administratif soumet

l'instruction des autorisations d'urbanisme au principe général d'impartialité, et rappelle au titre de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qu'un maire intéressé au projet doit être remplacé par un élu désigné par le conseil municipal pour prendre une décision en matière d'autorisation d'urbanisme. En l'espèce, le juge considère que la seule qualité de voisin ne suffit pas à caractériser l'intérêt au projet, le maire pouvait légalement statuer sur la demande. D'autre part, l'expression publique d'une opposition au projet ne suffit pas à vicier le refus du permis, dès lors que la décision repose au terme de l'instruction du dossier sur des motifs d'urbanisme légalement fondés, en l'espèce une incompatibilité avec le PLU.

CE, 29 juin 2026, req. n°496823.



Jurisprudence

COMMANDE PUBLIQUE LA REPRISE EN RÉGIE D'UN SERVICE PUBLIC CONSTITUE UN MOTIF D'IN- TÉRÊT GÉNÉRAL JUSTIFIANT LA RÉSI- LIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT.

**CE, 06 juillet 2026, req. n°507234.
L'acheteur public peut résilier
unilatéralement un contrat de la
commande publique pour un motif
d'intérêt général sous réserve de
l'indemnisation du cocontractant.
La décision d'une collectivité de
changer de mode de gestion et
de reprendre en régie directe la
réalisation d'une prestation ou
l'exploitation d'un service public
constitue un motif d'intérêt
général qui justifie la résiliation
sous réserve d'une juste
indemnisation.**

8

(...) 4/ En deuxième lieu, l'article 33 de la convention de délégation de service public en litige stipule que « La Ville peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 6 mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire. Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice. Les indemnités dues correspondent aux dommages suivants : Bénéfices prévisionnels établis sur la base du résultat de la première année civile complète d'exercice. A défaut d'une période complète, sera pris comme base le prévisionnel inscrit dans le dossier de candidature retenu (annexé au contrat) ; Amortissements financiers relatifs aux matériels mis en œuvre par le délégataire ; Autres frais et charges

engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat au-delà de la date effective de résiliation ; Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait pas [être] prévue dans le cadre de la reprise du service. Le règlement éventuel s'effectuera à la libération des locaux ». (...)

(...) 6/ D'une part, c'est sans dénaturer la portée des stipulations précitées de l'article 33 de la convention de délégation de service public que la cour les a souverainement interprétées comme limitant l'indemnisation du concessionnaire aux seuls préjudices qui y sont énumérés.

7/ D'autre part, c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour a considéré qu'en l'absence d'une année civile complète d'exercice, il résultait des stipulations du quatrième alinéa de l'article 33 de la convention de délégation de service public que l'indemnité due au concessionnaire au titre des bénéfices prévisionnels devait être calculée sur la base du résultat de la première année inscrit au compte d'exploitation prévisionnel du dossier de candidature retenu.

8/ En troisième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Golden star a souscrit auprès d'un établissement bancaire un « prêt d'équipement aux professionnels » à taux fixe sur une durée de cinq ans comprise entre le 6 août 2020 et le 6 août 2025 et ayant occasionné des frais d'assurance, que la commune de Trappes soutenait sans être contredite

que ce prêt n'avait pas servi à financer le projet de café-c et qu'il n'avait fait l'objet d'aucun remboursement anticipé après la résiliation de la concession. En en déduisant que les frais financiers résultant de ce prêt entre la date d'effet de la résiliation et la fin du contrat de prêt ne pouvaient être qualifiés de frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution de la convention au-delà de la date effective de résiliation, indemnissables en application du sixième alinéa de l'article 33 de la convention de délégation de service public, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé les faits de l'espèce.

9/ En quatrième lieu, les moyens tirés de ce que la cour, en jugeant que les autres frais supportés par la société et dont elle demandait l'indemnisation n'avaient pas été engagés pour assurer l'exécution de la convention au-delà de la date effective de sa résiliation, aurait commis une erreur de droit et dénaturé les stipulations de la convention ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

10/ En dernier lieu, un appel incident est recevable, sans condition de délai, s'il ne soumet pas au juge d'appel un litige distinct de celui qui a été soulevé par l'appel principal.(...)

DÉCIDE :
L'ARRÊT DU 12 JUIN 2025 DE
LA CAA DE VERSAILLES EST ANNULÉ
EN TANT QU'IL A REJETÉ L'APPEL
INCIDENT DE LA SOCIÉTÉ G.

Questions réponses



FINANCES

QUESTION : Quelles sont les possibilités offertes aux communes pour fixer les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de 2027 ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS : JO Sénat, publiée le 07 mai 2026, page 2 233 - Question écrite n°05745.

S'appuyant sur un consensus parlementaire autour d'une réforme de la fiscalité de la vacance, le Gouvernement a proposé un nouveau dispositif durant l'examen du projet de loi de finances pour 2026 au Parlement. Dans ce cadre, l'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1er janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal. La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ainsi créée, répond à un objectif incitatif renforcé pour lutter contre la rétention des locaux d'habitation vides et inoccupés sur le territoire d'une commune qui induit des externalités négatives en termes de logements disponibles ou d'artificialisation des sols. Dès lors, avec l'entrée en vigueur de la TVLH au 1er janvier 2027, les communes situées en zone tendue pourront voter des taux applicables aux logements vacants plus élevés que ceux actuellement en vigueur, dans la limite d'un taux plafond de 30 % (au lieu de 17 %) après deux années de vacance et d'un taux plafond de 60 % (au lieu de 34 %) à compter de la troisième année de vacance. Le relèvement possible des taux à la main des communes permettra ainsi aux collectivités qui le souhaitent de taxer plus fortement les logements vacants par rapport aux résidences secondaires et ainsi d'adapter l'utilisation des outils fiscaux à leur disposition en fonction de leur politique locale d'aménagement et de logement. Les communes situées hors zone tendue, dont près de 6 900 ont instauré la THLV en 2024 pour un produit net de l'ordre de 90 Meuros, bénéficieront également, dès les impositions dues pour l'année 2027, d'un pouvoir de taux décorrélé de celui de la THRS, leur permettant ainsi d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur leur territoire. Elles pourront voter un taux dans la limite de 50 %

applicable aux logements vacants depuis au moins deux années et devront au préalable instaurer la taxe au plus tard le 1er octobre 2026 pour une application dès 2027. Avec cette mesure, aucune commune située hors zone tendue et ayant précédemment institué la THLV ne sera perdante lors de l'entrée en vigueur de la TVLH. Enfin, les critères retenus en loi de finances pour 2026 pour définir les zones tendues sont identiques à ceux prévus à l'actuel article 232 du code général des impôts relatif à la TLV. Le décret listant les communes en zone tendue sera établi selon les mêmes critères que ceux qui ont servi à la publication du décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 actuellement en vigueur.

ÉTAT CIVIL

QUESTION : Quelles sont les modalités à connaître concernant l'usage du double tiret dans le changement de nom ?

LA RÉPONSE DU CFMEL

Les noms sont désormais séparés par un espace et non plus par le double tiret. En effet, la suppression du tiret est entrée en vigueur depuis le 15 novembre 2011 selon les prescriptions relatives à la circulaire CIV 14/10 (n° NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 portant modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil. Concernant l'usage du tiret dans le changement de nom, si un administré a choisi de reprendre le nom d'un de ses parents ou les deux noms de ses parents selon la procédure simplifiée, les noms sont désormais séparés par un espace et non plus par le double tiret. Pour rappel, selon l'article 61-3-1 du Code civil « Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et derniers alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois. » Ce renvoi vers l'article 311-21 du Code Civil précise que : « Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ».

Textes officiels

ADMINISTRATION

Loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance.

NOR : JUSF2534988L -
JO du 14 juillet 2026

Loi n° 2026-553 du 29 juin 2026 visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics.

NOR : VLOC2515640L -
JO du 30 juin 2026

10

Décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

NOR : ATDK2615074D -
JO du 28 juillet 2026

Décret n° 2026-675 du 27 juillet 2026 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

NOR : ATDK2618535D -
JO du 28 juillet 2026

Décret n° 2026-646 du 22 juillet 2026 portant création d'une commission indépendante d'information du public en cas d'ingérences étrangères en contexte électoral.

NOR : INTP2613132D -
JO du 23 juillet 2026

Décret n° 2026-649 du 22 juillet 2026 relatif à l'intervention du préfet dans le versement du fonds d'intervention régional des agences régionales de santé.

NOR : SFHZ2615174D
JO du 23 juillet 2026

Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

NOR : ATDB2517717D -
JO du 11 juillet 2026

Décret n° 2026-617 du 10 juillet 2026 relatif à la procédure de sortie de l'Institut national du service public.

NOR : PRMG2614054D -
JO du 11 juillet 2026

Décret n° 2026-609 du 9 juillet 2026 relatif aux conditions dérogatoires d'exercice de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur d'un service d'incendie et de secours.

NOR : SFHH2603127D -
JO du 10 juillet 2026

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature.

NOR : CPPF2604981D -
JO du 9 juillet 2026

Décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif aux modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données du registre nominatif dit « registre communal ».

NOR : SFHA2515760D -
JO du 4 juillet 2026

Décret n° 2026-583 du 26 juin 2026 portant diverses mesures relatives au droit de l'archéologie.

NOR : MICB2601726D -
JO du 1 juillet 2026

Décret n° 2026-580 du 26 juin 2026 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce

(CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

NOR : SFHA2613496D -
JO du 1 juillet 2026

Décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

NOR : SFHA2611471D
JO du 27 juin 2026

Décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

NOR : SFHA2616163D
JO du 27 juin 2026

Les paramètres de calcul de l'AAH sont modifiés, y compris pour les élus locaux.

Arrêté du 21 juillet 2026 fixant le calendrier scolaire de l'année 2027-2028.

NOR : MENE2618978A -
JO du 23 juillet 2026

Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

NOR : ATDB2517727A -
JO du 4 juillet 2026

Arrêté du 23 juin 2026 relatif à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

NOR : SFHP2608465A -
JO du 27 juin 2026

Arrêté du 23 juin 2026 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2025

relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.
NOR : SFHP2608490A -
JO du 27 juin 2026

Circulaire du 20 juillet 2026 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026.
NOR : INTP2618423C -
JO du 22 juillet 2026

Circulaire du 1er juin 2026 relative à la mobilisation des collectivités sur la préservation des édifices culturels.
NOR : MICC2610261j -
JO du 17 juillet 2026

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique.
NOR : ECOX2601450L -
JO du 30 juin 2026

Décret n° 2026-664 du 23 juillet 2026 portant application du IV de l'article 4 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.
NOR : VL0L2603826D -
JO du 25 juillet 2026

Décret n° 2026-636 du 16 juillet 2026 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.
NOR : TECR2618516D -
JO du 18 juillet 2026

Décret n° 2026-557 du 29 juin 2026 relatif aux comités de bassin.
NOR : TECL2616376D -
JO du 30 juin 2026

Décret n° 2026-561 du 26 juin 2026 relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective.
NOR : ECOR2614752D -
JO du 30 juin 2026

Arrêté du 17 juillet 2026 relatif à la composition du dossier de demande d'indemnisation au fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles.
NOR : TECL2619377A -
JO du 23 juillet 2026

Arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance.
NOR : SFHA2619558A -
JO du 22 juillet 2026

Arrêté du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets liquides dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
NOR : TECP2618033A -
TECP2618033A/jo/texte
JO du 25 juillet 2026

Arrêté du 10 juillet 2026 fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs.
NOR : TECL2618155A -
JO du 23 juillet 2026

Circulaire du 25 juin 2026 relative à la territorialisation de la planification écologique.
NOR : PRMX2618171C -
JO du 3 juillet 2026

URBANISME

Arrêté du 25 juin 2026 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.
NOR : TECL2616605A -
JO du 27 juin 2026

POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté du 15 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
NOR : INTE2519618A -
JO du 22 juillet 2026

Arrêté du 25 juin 2026 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'état des ressources humaines des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, dénommé « Vigie RH ».
NOR : SFHA2615952A -
JO du 7 juillet 2026

Circulaire du 23 juin 2026 relative à l'utilisation de la plateforme de participation citoyenne souveraine Agora.
NOR : PRMX2617489C
JO du 29 juin

FINANCES

Arrêté du 25 juin 2026 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2025.
NOR : CPPS2619383A -
JO du 21 juillet 2026

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2026-616 du 27 juin 2026 relatif à l'expérimentation par les conducteurs des services réguliers de transport public par autobus ou autocar d'enregistrement audiovisuel au moyen de caméras individuelles.
NOR : TRAT2524248D -
JO du 10 juillet 2026

Décret n° 2026-567 du 26 juin 2026 relatif au portail de signalement des événements sanitaires indésirables et des maladies à signalement obligatoire.
NOR : SFHL2608063D -
JO du 30 juin 2026

Arrêté du 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 fixant la liste des catégories d'événements sanitaires indésirables pour lesquels la déclaration ou le signalement peut s'effectuer au moyen du portail de signalement des événements sanitaires indésirables.
NOR : SFHP2609259A -
JO du 30 juin 2026

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

MODULE 3 - LES FONDAMENTAUX - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE : règlement intérieur, information des élus, droits de l'opposition.

VISIOCONFÉRENCE

11h00 - 12H30

Jeudi 03 septembre 2026

MODULE 4 - LES FONDAMENTAUX - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE - ADMINISTRATION DE LA COMMUNE ET PRÉVENTION DES CONTENTIEUX : comment sécuriser les décisions de la collectivité, organiser les relations avec les administrés et répondre aux recours ?

VISIOCONFÉRENCES

11h00-12h30

Jeudi 17 septembre 2026

Mardi 29 septembre 2026

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 2ÈME SEMESTRE 2026 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr